

## CALENDRIER ET PROCÉDURE APPLICABLES AUX DEMANDES DE CÉSURE

(sauf première année de licence)

Année Universitaire 2023-2024

### LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 611-12 et D. 611-13 et suivants du code de l'éducation,

*ci-après, le sigle « GE TSE » sera utilisé pour signifier « l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE »,*

### ARRETE

#### Article 1 – Champ d'application

Les étudiants inscrits ou candidats à l'inscription dans l'une des formations dispensées par le GE TSE au cours de l'année universitaire 2023-2024, qui souhaitent suspendre temporairement leurs études pour effectuer une période de césure, formulent leur demande selon le calendrier et les modalités fixés par le présent arrêté.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux demandes de césure des étudiants inscrits ou candidats à une inscription aux formations suivantes :

- Première année de licence

#### Article 2 – Composition du dossier de candidature

Les demandes prennent la forme d'un dossier de candidature composé comme suit :

- Le formulaire de demande de césure, dûment complété. Ce formulaire est mis à disposition sur le site internet de l'Université ([www.ut-capitole.fr](http://www.ut-capitole.fr)) dans la rubrique Formation > Gérer sa scolarité ;
- Le *curriculum vitae* du candidat ;
- Une lettre de motivation décrivant notamment la nature, les objectifs et les modalités de mise en œuvre du projet du candidat pendant la période de césure.

#### Article 3 – Calendrier et modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le **11 avril et le 12 mai 2023 (17h) au plus tard** à l'adresse générique [scolarite.generale@ut-capitole.fr](mailto:scolarite.generale@ut-capitole.fr).

Les dossiers incomplets ou reçus au-delà de cette date ne pourront être instruits.

#### Article 4 – Validation de la demande de césure

Le directeur accepte ou refuse les demandes de césure après avis d'une commission pédagogique dont il nomme les membres.

En cas d'acceptation de la demande de césure, sa mise en œuvre est subordonnée à la signature d'un contrat passé entre le directeur et l'étudiant et comportant les mentions prévues à l'article D.611-18 du code de l'éducation.

#### **Article 5 – Modalités de réintégration suite à l'abandon de la période de césure**

L'étudiant qui souhaite mettre un terme à sa période de césure est réintégré à la formation dans laquelle il est inscrit dès lors que sa demande est parvenue à l'établissement avant le 31 août 2023.

#### **Article 6 - Mise en œuvre**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'Université ([www.ut-capitole.fr](http://www.ut-capitole.fr)) dans la rubrique Formation > Gérer sa scolarité.

Fait à Toulouse, le 30 mars 2023



**Le Directeur  
Stéphane GREGOIR**